



N° 022/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 août 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 28 mai 2014 de la Direction de l'Université (SII)

(refus de un refus de transfert)

Séance de la Commission : le 21 août 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent
Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 29 avril 2013, le recourant a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), en choisissant comme majeure les sciences du sport et comme mineure la géographie.

B. Le 29 août 2013, le recourant a déposé à la réception du SII un certificat médical daté du 20 août 2013 le dispensant de toute activité sportive pour justifier de son absence à l'examen d'aptitudes physique organisé le 31 août 2013 et obligatoire pour commencer la majeure en sciences du sport. Il signalait qu'il voulait malgré tout commencer les études dans sa mineures, la géographie. Le SII lui expliquait alors qu'il devait choisir une autre majeure ou commencer un bachelor en géographie auprès de la Faculté de géosciences et de l'environnement.

C. Le 9 septembre 2013, le recourant a déposé une demande de transfert afin de suivre le cursus SSP avec une majeure en sciences sociales avec une mineure en sport, pour laquelle aucun examen d'aptitude physique n'est exigé.

D. Le 20 mai 2014, le recourant a déposé une nouvelle demande de transfert pour suivre un cursus avec une majeure en sciences du sport au sein de la Faculté des SSP.

E. Le 28 mai 2014, le SII a rejeté la demande de transfert du recourant au motif que : *"La Directive de la Direction de l'Université en matière de taxes et délais fixe le délai de dépôt des demandes de changement de faculté au 30 septembre 2014 pour un transfert dans un programme de bachelor (exception : médecine et sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté.*

Pour les sciences du sport ce n'est pas le délai du 30 septembre 2014, mais celui du 30 avril 2014 qui s'applique.

Notre Service a par ailleurs contacté le Décanat de la Faculté des SSP qui nous a confirmé qu'aucune dérogation ne peut être accordée.

Votre formulaire nous étant parvenu le 20 mai 2014, votre demande est tardive. Par conséquent, le Service des immatriculations et inscriptions décide de refuser votre demande".

F. Le 4 juin 2014, M. X. recourait à l'encontre de la décision du SII précitée. Il estime déjà être inscrit en sciences du sport depuis sa demande de transfert en automne 2013.

G. Le 11 juin 2014, une demande d'avance de frais était notifiée au recourant qui s'en ai acquitté le 19 juin 2014.

H. Le 9 juillet 2014, la Direction se déterminait. Elle rejetait le recours au motif que la demande de transfert est tardive. Elle rappelait également que le délai concernant le cursus universitaire en sport est fixé au 30 avril 2014 pour des raisons d'organisation de l'examen d'aptitude obligatoire pour les étudiants ayant une majeure en sport.

Enfin elle concluait que le fait pour le recourant d'avoir déjà suivi sa mineure en sport n'était pas pertinent, puisqu'il n'a pas eu besoin de présenter l'examen d'aptitude pour ce faire.

I. Le 21 août 2014, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al.1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]),le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 72 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.2. La Directive de la Direction 3.2. en matière de taxes et délais prévoit à son art. 15 les délais à suivre pour différentes procédures. Un délai au 30 septembre est prévu pour les demandes de changement de faculté pour un transfert dans un

programme de bachelor. Mais la Directive précise également que ce délai n'est pas applicable aux sciences du sport. Le délai au 30 avril s'applique dans ce cas.

2.3. Les directives de la Direction en matière d'immatriculation sont suffisamment claires. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés. Le recourant a déposé sa demande le 20 mai 2014 là où le délai se terminait le 30 avril 2014. Le SII a appliqué correctement le droit ; la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

3.1. En l'espèce, aucun cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus ne justifie une restitution du délai. En effet, il incombe à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve (art. 8 CC, RS 210). Aucune preuve, ni aucune allégation dans ce sens n'a été apportées par le recourant. Le recourant se borne à alléguer qu'il est déjà inscrit en sciences du sport ; argument qui ne saurait être retenu, le recourant étant inscrit qu'en mineure, il n'a pas du présenter l'examen d'aptitude. Or, c'est justement l'organisation de cet examen qui justifie un délai plus tôt en sciences du sport que pour les autres facultés.

3.2. C'est donc à juste titre que le SII, à la suite du Décantant de la faculté des SSP, n'a pas retenu de dérogation à l'application stricte du délai fixé par la Directive.

3.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :